

Bruxelles, le 26 juin 2002

CIRCULAIRE N° 000330 DU 26 juin 2002

Objet : Centre d'Education et de Formation en alternance : attestations et certificats

Réseaux : CF/LS/OS
Niveaux et services : SEC (PE/Ord) / Tous services/
Périodes : à partir du 5 juin 2002

*A Monsieur le Ministre – Membre du Collège de la
Commission communautaire française chargé de
l'Enseignement,
A Madame et Messieurs les Gouverneurs,
A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
Aux Directions des Etablissements d'enseignement
secondaire de plein exercice organisés par la
Communauté française
Aux Pouvoirs organisateurs des Etablissements
d'enseignement secondaire ordinaire de plein
exercice subventionnés par la Communauté française
Aux Directions des Etablissements d'enseignement
secondaire de plein exercice subventionnés par la
Communauté française*

Pour information :

*Vérificateurs, Inspecteurs PMS Association de
Parents et Syndicats*

Autorités : Dir. gén. Signataire(s) : Marc Van Riet

Gestionnaires : Direction générale de l'enseignement obligatoire

Personne(s) ressource(s) : P. Delangre ☎ 02/2105634 – Fax 02/2105716

E-Mail : pierre.delangre@cfwb.be

Références :

Renvoi(s) :

Nombre de pages : - texte : 1 page(s) – Annexes : 33 page(s)

Téléphone pour duplicata :

Mots-clés :

**ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE FIXANT LES MODELES DES
ATTESTATIONS ET CERTIFICATS SANCTIONNANT LES ETUDES DANS L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE EN ALTERNANCE**

Le Gouvernement de la Communauté française

Vu le décret du 3 juillet 1991, organisant l'enseignement secondaire en alternance, notamment l'article 9;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 1999, fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études secondaires dans l'enseignement en alternance;

Vu l'avis de l'inspecteur des finances donné le 21 mai 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 30 mai 2002 ;

Vu l'urgence motivée par la nécessité de garantir, aux élèves qui sont inscrits régulièrement dans des orientations organisées par les établissements concernés par le décret du 3 juillet 1991 susvisé, le droit à se voir décerner les attestations et certificats attachés à la poursuite de leurs études et de permettre aux directions des établissements qui délivreront les titres dont les modèles sont fixés par le présent arrêté d'être informés au plus tôt afin d'organiser le travail administratif précédent les délibérations ;

Vu l'avis n° 33.565/2 du Conseil d'Etat, donné le 4 juin 2002, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial;

Après délibération;

ARRETE

Article 1. Les attestations A, B et C, délivrées en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991, organisant l'enseignement secondaire en alternance sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 1 à 12.

Article 2. Le rapport sur les compétences acquises au terme de la 1^{ère} année du 2[°] degré de l'enseignement professionnel, délivré en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991, précité est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 13.

Article 3. L'attestation de fréquentation partielle en tant qu'élève régulier, délivrée en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991, précité est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 14.

Article 4. Le certificat d'enseignement secondaire professionnel en alternance du 2[°] degré, délivré en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991, précité est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 15.

Article 5. Le certificat d'études de 6^e année de l'enseignement secondaire professionnel en alternance, délivré en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991, précité est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 16.

Article 6. Le certificat de qualification de 6^e année de l'enseignement secondaire en alternance, délivré en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991, précité est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 17.

Article 7. Le certificat de qualification de 7^e année de l'enseignement secondaire en alternance, délivré en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991, précité est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 18.

Article 8. Le certificat de qualification spécifique de l'enseignement secondaire professionnel en alternance, délivré en application de l'article 9bis du décret du 3 juillet 1991, précité est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 19.

Article 9. Le certificat d'enseignement secondaire supérieur de l'enseignement secondaire technique de qualification en alternance, délivré en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991, précité est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 20.

Article 10. Le certificat d'enseignement secondaire supérieur de l'enseignement secondaire professionnel en alternance, délivré en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991, précité est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 21.

Article 11. Le certificat complémentaire de connaissance de la gestion des entreprises, délivré en application de l'article 12 du décret du 3 juillet 1991, précité est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 22.

Article 12. L'attestation de compétences professionnelles du 2^e degré professionnel, délivrée en application de l'article 10 du décret du 3 juillet 1991, précité est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 23.

Article 13. L'attestation de fréquentation régulière, délivrée en application de l'article 9 du décret du 3 juillet 1991, précité est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 24.

Article 14. L'attestation de réinsertion dans l'enseignement spécial, délivrée en application de l'article 10 du décret du 3 juillet 1991, précité est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 25.

Article 15. L'attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire ordinaire, délivrée en application de l'article 10 du décret du 3 juillet 1991, précité est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 26.

Article 16. L'engagement des Parents ou des Personnes qui exercent de droit ou de fait la puissance parentale, établi en application de l'article 3 du décret du 3 juillet 1991, précité est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 27.

Article 17. Dans les modèles repris en annexe, les numéros en fin de ligne renvoient aux instructions qui figurent à l'annexe 28.

Article 18. Les sigles des nationalités sont repris à l'annexe 29.

Article 19. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 1999 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études secondaires dans l'enseignement en alternance est abrogé.

Article 20. Le présent arrêté entre en vigueur le 17 juin 2002.

Article 21. Le Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 juin 2002

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

Pierre HAZETTE

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
Enseignement secondaire en alternance
Attestation d'orientation A

Dénomination et adresse de l'établissement siège : 1

..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) : 1

..... 1

Forme d'enseignement en alternance : 2

Orientation d'études : 3

Année d'études : 4

Le (La) soussigné(e), 5

chef de l'établissement susmentionné

certifie que 6

né(e) à 7, le 8

a suivi du au 9

1°. en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2 bis, § 1^{er} – 1° du décret du 3 juillet 1991.

2°. a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

3°. peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 10 le 11

Le (La) Chef d'établissement.

Sceau de l'Etablissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial
Pierre Hazette

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE Belgique
Enseignement secondaire en alternance
Attestation d'orientation B

Dénomination et adresse de l'établissement siège :

.....1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :

.....1

Forme d'enseignement en alternance :2

Orientation d'études :3

Année d'études :4

Le (La) soussigné(e),5

chef de l'établissement susmentionné

certifie que6

né(e) à7 le8

a suivi du au9

1°. en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2 bis, § 1^{er} - 1° du décret du 3 juillet 1991.

2°. a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

3°. peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à l'exclusion de :

La (les) subdivision(s) 11	De la forme d'enseignement (10)	De la section (9)
1)		
2)		
3)		
4)		

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à10 le11

Le (La) Chef d'établissement.

Sceau de l'Etablissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial
 Pierre Hazette

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
Enseignement secondaire en alternance
Attestation d'orientation C

Dénomination et adresse de l'établissement siège : 1

..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) : 1

..... 1

Forme d'enseignement en alternance : 2

Orientation d'études : 3

Année d'études : 4

Le (La) soussigné(e), 5

chef de l'établissement susmentionné

certifie que 6

né(e) à7, le 8

a suivi du au9

1°. en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2 bis, § 1^{er} – 1° du décret du 3 juillet 1991..

2°. n'a pas terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

3°.ne peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 10 le11

Le (La) Chef d'établissement.

Sceau de l'Etablissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial
Pierre Hazette

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
Enseignement secondaire en alternance
Attestation d'orientation A – Sous réserve

Dénomination et adresse de l'établissement siège : 1

..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) : 1

..... 1

Forme d'enseignement en alternance : 2

Orientation d'études : 3

Année d'études : 4

Le (La) soussigné(e), 5

chef de l'établissement susmentionné

certifie que 6

né(e) à7, le 8

a suivi du au 9

1°. en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2 bis, § 1^{er} – 1° du décret du 3 juillet 1991.

2°. a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

3°. peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 10 le 11

Le (La) Chef d'établissement.

Sceau de l'Etablissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial
Pierre Hazette

Annexe 5

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE Belgique
Enseignement secondaire en alternance
Attestation d'orientation B – Sous réserve

Dénomination et adresse de l'établissement siège :
.....1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :
.....1

Forme d'enseignement en alternance :2

Orientation d'études :3

Année d'études :4

Le (La) soussigné(e),5

chef de l'établissement susmentionné
certifie que6

né(e) à7 le8

a suivi du au9

1°. en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2 bis, § 1^{er} – 1° du décret du 3 juillet 1991.

2°. a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

3°. peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à l'exclusion de :

La (les) subdivision(s) 11	De la forme d'enseignement (10)	De la section (9)
1)		
2)		
3)		
4)		
5)		

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à10, le11

Le (La) Chef d'établissement.

Sceau de l'Etablissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial
Pierre Hazette

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE Belgique
Enseignement secondaire en alternance
Attestation d'orientation C – Sous réserve

Dénomination et adresse de l'établissement siège :
.....1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :
.....1

Forme d'enseignement en alternance :2

Orientation d'études :3

Année d'études :4

Le (La) soussigné(e),5
chef de l'établissement susmentionné

certifie que6

né(e) à7, le8

a suivi du au9

1°. en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2 bis, § 1^{er} – 1° du décret du 3 juillet 1991.

2°. n'a pas terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

3°. ne peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 10 le11

Le (La) Chef d'établissement.

Sceau de l'Etablissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial
Pierre Hazette

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE Belgique
Enseignement secondaire en alternance
Attestation d'orientation A – Deuxième degré

Dénomination et adresse de l'établissement siège : 1

..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) : 1

..... 1

Forme d'enseignement en alternance : 2

Orientation d'études : Professionnelle 3

Le (La) soussigné(e), 5

chef de l'établissement susmentionné

certifie que 6

né(e) à7, le 8

a suivi du au9

1°. en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2 bis, § 1^{er} – 1° du décret du 3 juillet 1991.

2°. a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

3°. peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à10, le 11

Le (La) Chef d'établissement.

Sceau de l'Etablissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial
Pierre Hazette

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE Belgique
Enseignement secondaire en alternance
Attestation d'orientation B – Deuxième degré

Dénomination et adresse de l'établissement siège :

.....1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :

.....1

Forme d'enseignement en alternance :2

Orientation d'études : Professionnelle3

Le (La) soussigné(e),5

chef de l'établissement susmentionné

certifie que6

né(e) à7 le8

a suivi du au9

1°. en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2 bis, § 1^{er} – 1° du décret du 3 juillet 1991.

2°. a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

3°. peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à l'exclusion de :

La (les) subdivision(s) 11	De la forme d'enseignement (10)	De la section (9)
1)		
2)		
3)		
4)		
5)		

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à10, le11

Le (La) Chef d'établissement.

Sceau de l'Etablissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial
 Pierre Hazette

Dénomination et adresse de l'établissement siège :

.....1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :

.....1

Forme d'enseignement en alternance : Professionnelle.....2

Orientation d'études :3

Le (La) soussigné(e),5

chef de l'établissement susmentionné

certifie que6

né(e) à7, le8

a suivi du au9

1°. en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2 bis, § 1^{er} – 1° du décret du 3 juillet 1991.

2°. n'a pas terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

3°. ne peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à10, le11

Le (La) Chef d'établissement.

Sceau de l'Etablissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial
Pierre Hazette

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE Belgique
Enseignement secondaire en alternance
Attestation d'orientation A – Deuxième degré - Sous réserve

Dénomination et adresse de l'établissement siège : 1

..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) : 1

..... 1

Forme d'enseignement en alternance : Professionnelle 2

Orientation d'études : 3

Le (La) soussigné(e), 5

chef de l'établissement susmentionné

certifie que 6

né(e) à7, le 8

a suivi du au 9

1°. en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2 bis, § 1^{er} – 1° du décret du 3 juillet 1991.

2°. a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

3°. peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à16, le 11

Le (La) Chef d'établissement.

Sceau de l'Etablissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial
Pierre Hazette

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE Belgique
Enseignement secondaire en alternance
Attestation d'orientation B – Deuxième degré - Sous réserve

Dénomination et adresse de l'établissement siège :

.....1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :

.....1

Forme d'enseignement en alternance :2

Orientation d'études : Professionnelle3

Le (La) soussigné(e),5

chef de l'établissement susmentionné

certifie que6

né(e) à7, le8

a suivi du au9

1°. en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2 bis, § 1^{er} – 1° du décret du 3 juillet 1991.

2°. a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

3°. peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à l'exclusion de :

La (les) subdivision(s) 11	De la forme d'enseignement (10)	De la section (9)
1)		
2)		
3)		
4)		

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à10, le11

Le (La) Chef d'établissement.

Sceau de l'Etablissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial
 Pierre Hazette

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
Enseignement secondaire en alternance
Attestation d'orientation C – Deuxième degré - Sous réserve

Dénomination et adresse de l'établissement siège :
.....1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :
.....1

Forme d'enseignement en alternance : Professionnelle.....2

Orientation d'études :3

Le (La) soussigné(e),5
chef de l'établissement susmentionné

certifie que6

né(e) à7, le8

a suivi du au9

1°. en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2 bis, § 1^{er} – 1° du décret du 3 juillet 1991.

2°. n'a pas terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

3°. ne peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à10, le11

Le (La) Chef d'établissement.

Sceau de l'Etablissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial
Pierre Hazette

Dénomination et adresse de l'établissement siège :

..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :

..... 1

Le (La) soussigné(e), 5

chef de l'établissement susmentionné

certifie que 6

né(e) à 7, le 8

a suivi du au 9

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire en alternance et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné dans l'orientation d'études :.....

.....

Rapport sur les compétences acquises : (15)

L'élève est admissible en 2^e année du 2^e degré de l'enseignement professionnel organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984, dans le même établissement et dans la même orientation d'études.

La poursuite des études dans une autre forme, dans une autre subdivision ou dans un autre établissement est soumise au respect des dispositions réglementaires.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 1, le 11

Le (La) Chef d'établissement.

Sceau de l'Etablissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial

Pierre Hazette

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE Belgique
Enseignement secondaire en alternance
Attestation de fréquentation partielle en tant qu'élève régulier

Dénomination et adresse de l'établissement siège : 1

..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) : 1

..... 1

Forme d'enseignement en alternance : 2

Orientation d'études : 3

Année d'études : 4

Le (La) soussigné(e), 5

chef de l'établissement susmentionné

certifie que 6

né(e) à7, le 8

a suivi du au 9

1°. en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire en alternance.

2°. l'élève a enregistré..... demi-jours d'absence injustifiées en application des articles 84 ou 92 ou des articles 85 ou 93 du décret du 24 juillet 1997, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. (12)

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 10 le 11

Le (La) Chef d'établissement.

Sceau de l'Etablissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études secondaires dans l'enseignement en alternance.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial
Pierre Hazette

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE Belgique
Enseignement secondaire en alternance
Certificat d'enseignement secondaire professionnel en alternance du deuxième degré

Dénomination et adresse de l'établissement siège : 1

..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) : 1

..... 1

Forme d'enseignement en alternance : 2

Orientation d'études : 3

Le (La) soussigné(e), 4

chef de l'établissement susmentionné, sur avis conforme du Conseil de Classe

certifie que 6

né(e) à7, le 8

a suivi du au9

En qualité d'élève régulier (régulière) la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2 bis, § 1^{er}, 1^o du décret du 3 juillet 1991 et a terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études et que toutes les compétences nécessaires à l'octroi de ce titre ont été acquises par l'élève.

En foi de quoi, il (elle) délivre la présente attestation.

Donné à 10 le 11

Le (La) Titulaire.

Le (La) Chef d'établissement.

Sceau de l'Etablissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial
Pierre Hazette

Dénomination et adresse de l'établissement siège : 1

..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) : 1

..... 1

Forme d'enseignement en alternance : Professionnelle 2

Orientation d'études : 3

Le (La) soussigné(e), 5

chef de l'établissement susmentionné

certifie que 6

né(e) à7, le 8

a suivi du au 9

1°. en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2 bis, § 1^{er}, 1° du décret du 3 juillet 1991 dans l'orientation d'études susmentionnée.

2°. a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à10, le 11

Le (La) Chef d'établissement.

Le (La) Titulaire.

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial
Pierre Hazette

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE Belgique
Enseignement secondaire en alternance
Certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire en alternance

Dénomination et adresse de l'établissement siège : 1

..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) : 1

..... 1

Forme d'enseignement en alternance : 2

Orientation d'études : 3

Le (La) soussigné(e), 5

chef de l'établissement susmentionné

certifie que 6

né(e) à7, le 8

a suivi du au 9

en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2 bis, § 1^{er}, 1^o du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, une épreuve de qualification dans l'établissement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à10, le 11

Le (La) Chef d'établissement.

Le Jury.

Le (La) Titulaire.

Le délégué du pouvoir organisateur. (mention facultative)

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial
Pierre Hazette

Dénomination et adresse de l'établissement siège :

..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :

..... 1

Forme d'enseignement en alternance : 2

Orientation d'études : 3

Le (La) soussigné(e), 5

chef de l'établissement susmentionné

certifie que 6

né(e) à 7, le 8

a suivi du au 9

en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année de l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2 bis, § 1^{er}, 1^o du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, une épreuve de qualification dans l'établissement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 10, le 11

Le (La) Chef d'établissement.

Le Jury.

Le (La) Titulaire.

Le délégué du pouvoir organisateur. (mention facultative)

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial
Pierre Hazette

Certificat de qualification spécifique de l'enseignement secondaire professionnel en alternance

Dénomination et adresse de l'établissement siège : 1

..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) : 1

..... 1

Forme d'enseignement en alternance : Professionnelle 2

Orientation d'études : 3

Le (La) soussigné(e), 5

chef de l'établissement susmentionné, sur avis conforme du Conseil de Classe

certifie que 6

né(e) à7, le 8

a suivi du au 9

en qualité d'élève régulier (régulière), l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2 bis, § 1^{er}, 2^o du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, une épreuve de qualification spécifique dans l'établissement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études et que toutes les compétences nécessaires à l'octroi de ce titre ont été acquises par l'élève.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à10, le 11

Le (La) Chef d'établissement.

Le Jury

Le (La) Titulaire.

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial
Pierre Hazette

Certificat d'enseignement secondaire supérieur de l'enseignement secondaire technique de qualification en alternance

Dénomination et adresse de l'établissement siège :

..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :

..... 1

Forme d'enseignement en alternance : Technique de qualification 2

Orientation d'études : 3

Le (La) soussigné(e), 5

chef de l'établissement susmentionné

certifie que 6

né(e) à 7, le 8

a suivi du au 9

1°. en qualité d'élève régulier (régulière), la cinquième année d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice ou la cinquième année d'études de l'enseignement secondaire en alternance

2°. a suivi avec fruit la sixième année d'études de l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2 bis, § 1^{er}, 1° du décret du 3 juillet 1991

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 10 le 11

Le (La) Titulaire.

Le (La) Chef d'établissement

Au nom du Gouvernement de la Communauté française

Nous, président et secrétaire de la Commission d'homologation, instituée par l'article 9 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, déclarons homologué le présent titre.

Fait à Bruxelles, le

Un Secrétaire

Un président

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial
Pierre Hazette

Certificat d'enseignement secondaire supérieur de l'enseignement secondaire professionnel en alternance

Dénomination et adresse de l'établissement siège : 1

..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) : 1

..... 1

Forme d'enseignement en alternance : Professionnelle 2

Orientation d'études : 3

Le (La) soussigné(e), 5

chef de l'établissement susmentionné

certifie que 6

né(e) à7, le 8

a suivi du au 9

1°. en qualité d'élève régulier (régulière), la cinquième année d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice ou la cinquième année d'études de l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2 bis, § 1^{er}, 1° du décret du 3 juillet 1991

2°. a suivi avec fruit la sixième année d'études de l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2 bis, § 1^{er}, 1° du décret du 3 juillet 1991

3°. a suivi en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année professionnelle de l'enseignement secondaire en alternance

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à 10, le 11

Le (La) Titulaire.

Le (La) Chef d'établissement

Au nom du Gouvernement de la Communauté française

Nous, président et secrétaire de la Commission d'homologation, instituée par l'article 9 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, déclarons homologué le présent titre.

Fait à Bruxelles, le

Un Secrétaire

Un président

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial
Pierre Hazette

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE Belgique
Enseignement secondaire en alternance
Certificat complémentaire de connaissance de la gestion d'entreprise

Dénomination et adresse de l'établissement siège : 1

..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) : 1

..... 1

Forme d'enseignement en alternance : 2

Orientation d'études : 3

Année d'études : 4

Le (La) soussigné(e), 5

chef de l'établissement susmentionné, sur avis conforme du Conseil de classe,
certifie que 6

né(e) à7, le 8

a satisfait aux exigences du programme de connaissance de gestion de base prévue à l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du chapitre 1^{er} du titre II de la loi programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à10, le 11

Le (La) Chef d'établissement.

Le (La) titulaire

Sceau de l'Etablissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial
Pierre Hazette

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE Belgique
Enseignement secondaire en alternance
Attestation de compétences professionnelles du deuxième degré professionnel

Dénomination et adresse de l'établissement siège : 1

..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) : 1

..... 1

Forme d'enseignement en alternance : 2

Orientation d'études : 3

Le (La) soussigné(e), 5

chef de l'établissement susmentionné, sur avis conforma du Conseil de classe,

certifie que 6

né(e) à7, le 8

a suivi du au 9

a atteint dans l'enseignement secondaire en alternance en qualité d'élève régulier (régulière), des compétences professionnelles suffisantes du niveau du 2^e degré de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Il (elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant tout la durée des études et que toutes les compétences nécessaires à l'octroi de ce titre ont été acquises par l'élève.

En foi de quoi, il (elle) délivre la présente attestation.

Donné à10, le 11

Le (La) Chef d'établissement.

Le Délégué du Pouvoir organisateur (mention facultative)

Le (la) titulaire

Sceau de l'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial
Pierre Hazette

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE Belgique
Enseignement secondaire en alternance
Attestation de fréquentation régulière

Dénomination et adresse de l'établissement siège :
.....1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :
.....1

Forme d'enseignement en alternance :2

Orientation d'études :3

Année d'études :4

Le (La) soussigné(e),5
chef de l'établissement susmentionné

certifie que6

né(e) à7, le8

a suivi régulièrement du au.....9.

dans l'enseignement secondaire en alternance l'année d'études susvisée, dans la forme d'enseignement et dans
l'orientation d'études susmentionnées,

Donné à10, le11

Le (La) Chef d'établissement.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial
Pierre Hazette

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE Belgique
Enseignement secondaire en alternance
Attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire spécial.

Dénomination et adresse de l'établissement siège : 1

..... 1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) : 1

..... 1

Forme d'enseignement en alternance : 2

Orientation d'études : 3

Année d'études : 4

.....

Le (La) soussigné(e), 5

chef de l'établissement susmentionné

certifie que 6

né(e) à 7, le 8

a suivi régulièrement du au 9.

dans l'enseignement secondaire en alternance, l'année d'études susvisée, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées,
et est jugé apte à poursuivre ses études dans la deuxième phase de l'enseignement spécial professionnel

Donné à 10, le 11

Le (La) Chef d'établissement.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial
Pierre Hazette

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE Belgique
Enseignement secondaire en alternance
Attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire ordinaire.

Dénomination et adresse de l'établissement siège :
.....1

Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) :
.....1

Forme d'enseignement en alternance : Professionnelle 2

Orientation d'études :3

Année d'études :4

Le (La) soussigné(e), 5
chef de l'établissement susmentionné

certifie que6

né(e) à7, le 8

a suivi régulièrement du au.....9.

dans l'enseignement secondaire en alternance, visé à l'article 2 bis, § 1^{er} du décret du 3 juillet 1991 l'année
d'études susvisée, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées,
et est jugé apte à poursuivre ses études dans l'enseignement secondaire professionnel.

Donné à10, le11

Le (La) Chef d'établissement.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial
Pierre Hazette

Année scolaire :

Engagement des Parents ou des Personnes qui exercent de droit ou de fait la puissance parentale

Je soussigné (nom et prénom)
.....13
adresse
n° de téléphone : n° pièce d'identité
délivrée à le
agissant en qualité de14
.....
d mineur d'âge (nom et prénom6.
.....
né(e) à7, le8
inscrit dans l'enseignement secondaire en alternance de (Dénomination et adresse du Centre) :.....
.....
Prend l'engagement formel :
a) de veiller à ce que, pendant la durée de l'obligation scolaire à temps partiel, le mineur dénommé ci-dessus
fréquente régulièrement le Centre d'Education et de Formation en Alternance
b) de faire en sorte que les mesures d'insertion socio-professionnelle proposées par le Centre d'Education et de
Formation en Alternance soient appliquées.
Donné à10, le11

Signature

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles
des attestations et certificats sanctionnant les études secondaires dans l'enseignement en alternance.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial
Pierre Hazette

1	Dénomination et adresse de l'établissement siège Dénomination et adresse de l'établissement coopérant	Dénomination réglementaire de l'établissement siège suivie de l'adresse complète, la commune étant précédée du code postal. Quand des cours ont été suivis dans un établissement coopérant, les coordonnées de l'établissement coopérant où les cours ont été effectivement suivis, avec indication préalable du terme « établissement coopérant », pourront être reprises
2	Forme d'enseignement en alternance	Technique de qualification ou professionnel
3	Orientation d'études	Dénomination de l'orientation d'études qui, en application de l'article 14 de l'arrêté susvisé du Gouvernement de la Communauté française du 4 janvier 1999, doit correspondre à celle de l'une des options de base groupées du répertoire actualisé fixé par l'arrêté du Gouvernement du 14 juin 1993 (article 49 du décret « missions »,)
4	Année d'études	
5	Chef d'établissement	Le nom du chef d'établissement où l'élève suit la majorité de sa formation sera écrit en lettres majuscules et le prénom soit en lettres majuscules, soit en lettres minuscules. Le nom précèdera toujours le prénom. Le chef d'établissement est le chef de l'établissement coopérant sauf pour les élèves qui relèvent directement de l'établissement siège.
6	Certifie que	Le nom de l'élève sera écrit en lettres majuscules et le prénom soit en lettres majuscules, soit en lettres minuscules. Le nom précèdera toujours le prénom
7	Né(e) à	Le lieu de naissance sera repris en lettres majuscules. S'il est situé dans un pays étranger, il sera suivi, par notation entre parenthèses, du sigle de nationalité prévu pour ce pays sur la liste jointe en annexe 30. Ce sigle de nationalité sera le seul à être admis sur les différents titres. Il conviendra de se référer à la dénomination officielle du pays au moment de la délivrance du titre
8	Né(e) àle.....	Le mois sera écrit en toutes lettres. L'emploi de cachets dateurs n'est pas autorisé.
9	A suivi duau	Reprendre la période de fréquentation effective.
10	Donné à	Commune où est situé le siège de l'établissement où l'élève suit la majorité de sa formation
11	Donné àle.....	Le mois sera écrit en toutes lettres. L'emploi de cachets dateurs n'est pas autorisé.
12		Il s'agit du nombre de demi-jours d'absence injustifiée enregistré par l'élève entre le 1er jour de son inscription et la date de son départ de l'établissement, en application des articles 84 ou 92 ou des articles 85 ou 93 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre
13	Nom et prénom	Indiquer les nom et prénom de la personne investie de l'autorité parentale
14	Agissant en qualité de....	Père, mère, tuteur, tutrice ...
15		Le rapport peut être annexé au document

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial
Pierre Hazette

Sigle des nationalités

AFGHANISTAN	AFG	CUBA	CU
AFRIQUE DU SUD	ZA	DANEMARK	DK
AFRIQUE NON SPECIFIE	AFR	DJIBOUTI	DJ
ALBANIE	AL	DOMINIQUE	WD
ALGERIE	DZ	EGYPTE	ET
ALLEMAGNE	D	EMIRATS ARABES UNIS	SV
AMERIQUE NON SPECIFIE	AME	EQUATEUR	EC
ANDORRE	AND	Espagne	E
ANGOLA	AO	ESTONIE	EE
ANTIGUA ET BARBUDA	AG	Etats-Unis	USA
APATRIDES OU INDETERMINES	API	ETHIOPIE	ETH
ARABIE SAOUDITE	SA	EUROPE NON SPECIFIE	EUR
ARGENTINE	RA	FIDJI	FJI
ARMENIE	AR	FINLANDE	FIN
ASIE NON SPECIFIE	ASI	France	F
AUSTRALIE	AUS	GABON	GA
AUTRICHE	A	GAMBIE	WAG
AZERBAIDJAN	AZ	GEORGIE	GG
BAHAMAS	BS	GHANA	GH
BAHREIN	BRN	GRECE	GR
BANGLADESH	BD	GRENADE	WG
BARBADE	BDS	GUATEMALA	GCA
BELGIQUE	B	GUINEE	GN
BELIZE	BZ	GUINEE BISSAU	GW
BENIN	DY	GUINEE EQUATORIALE	GQ
BHOUTAN	BT	GUYANE	GUY
BIELORUSSIE	WE	HAITI	RH
BIRMANIE	BUR	HONDURAS	HN
BOLIVIE	BOL	HONG-KONG	HK
BOSNIE-HERZEGOVINE	BH	HONGRIE	H
BOTSWANA	RB	INDE	IND
BRESIL	BR	INDONESIE	RI
BRUNEI	BRU	IRAK	IRQ
BULGARIE	BG	IRAN	IR
BURKINA FASO	BF	Irlande	IRL
BURUNDI	RU	ISLANDE	IS
CAMBODGE	K	ISRAEL	IL
CAMEROUN	CM	Italie	I
CANADA	CDN	JAMAIQUE	JA
CAP-VERT	CV	JAPON	J
CHILI	RCH	JORDANIE	HKJ
CHINE	CN	KAZAKHSTAN	KK
CHYPRE	CY	KENYA	EAK
CITE DU VATICAN	VA	KIRGHIZTAN	KG
COLOMBIE	CO	KIRIBATI	KI
COMORES	KM	KOWEIT	KWT
CONGO (BRAZZAVILLE)	RCB	LAOS	LAO
CONGO (KINSHASA) (EX-ZAIRE)	RDC	LESOTHO	LS
COREE DU NORD	KP	LETTONIE	LV
COREE DU SUD	ROK	LIBAN	RL
COSTA RICA	CR	LIBERIA	LB
COTE D'IVOIRE	CI	LIBYE	LAR
CROATIE	CRO	LIECHTENSTEIN	FL

LITUANIE	LT	RUSSIE	SU
LUXEMBOURG	L	RWANDA	RWA
MACEDOINE	MAC	SAINT-CHRISTOPHE ET NEVIS	KN
MADAGASCAR	RM	SAINTE-LUCIE	WL
MALAISIE	MAL	SAINT-MARIN	RSM
MALAWI	MW	SAINT-VINCENT ET LES GRENADINES	WV
MALDIVES	MV	SALOMON	SB
MALI	RMM	SALVADOR	ES
MALTE	M	SAMOA	WS
MAROC	MA	SAO TOME ET PRINCIPE	ST
MAURICE	MS	SENEGAL	SN
MAURITANIE	RIM	SEYCHELLES	SY
MEXIQUE	MEX	SIERRA LEONE	WAL
MOLDAVIE	MD	SINGAPOUR	SGP
MONACO	MC	SLOVAQUIE	SK
MONGOLIE	MN	SLOVENIE	SLO
MOZAMBIQUE	MZ	SOMALIE	SOM
NAMIBIE	SWA	SOUDAN	SD
NAURU	NR	SRI LANKA	CL
NEPAL	NP	SUEDE	S
NICARAGUA	NIC	SUISSE	CH
NIGER	RN	SURINAM	SME
NIGERIA	WAN	SWAZILAND	SZ
NORVEGE	N	SYRIE	SYR
NOUVELLE-ZELANDE	NZ	TADJIKISTAN	TA
OCEANIE NON SPECIFIE	OCE	TAIWAN	RC
OMAN	OMA	TANZANIE	EAT
OUGANDA	EAU	TCHAD	TD
OUZBEKISTAN	US	TCHEQUIE	CST
PAKISTAN	PK	THAILANDE	T
PANAMA	PA	TOGO	TG
PAPOUASIE-NOUVELLE GUINEE	PNG	TONGA	TO
PARAGUAY	PY	TRINIDAD ET TOBAGO	TT
PAYS-BAS	NL	TUNISIE	TN
PEROU	PE	TURKMENISTAN	TU
PHILIPPINES	RP	TURQUIE	TR
PITCAIRN	PN	TUVALU	TV
POLOGNE	PL	UKRAINE	UKR
PORTUGAL	P	URUGUAY	U
QATAR	QA	VANUATA	VU
REFUGIES POLITIQUES	REF	VENEZUELA	YV
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	RCA	VIETNAM	VN
REPUBLIQUE DOMINICAINE	DOM	YEMEN	YEM
REUNION ET MAYOTTE	RE	YOUgoslavie	YU
ROUMANIE	RO	ZAMBIE	RNR
ROYAUME-UNI	GB	ZIMBABWE	ZW

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance.

*Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial
Pierre Hazette*